

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Tshak Fossef Phlita

Lois de Pessah 1

Les Matsot faite machine ; le soir du Seder ; le principe de *Hozér véniour* à Pessah ; la cachérisation des ustensiles ; les médicaments à Pessah

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

Parachat Phemini

La Matsa faite machine

A l'époque, les millions de personnes que comptait le peuple Juif, préparer leur Matsa à la main. Ils commençaient donc à préparer depuis la sortie de Souccot. Mais il y a 180 ans, en 5598 (1838) la première machine manuel (il n'y avait pas encore d'électricité) fut son apparition. Quelques années plus tard, en 5616 (1856), cette machine fut importé des pays Ashkenaze vers Vilna et les autres pays d'Europe, comme l'Allemagne. Mais Ce procédé créa une divergence d'avis entre les Rabbanims. La plupart des Rabbanim interdirent alors l'utilisation de cette méthode pour la fabrication de la Matsa. Parmi eux, on peut retrouver le Gaon Rabbi Yehoshou Hashil Ashkenazi, Grand Rabbin de Lublin, Rabbi Méir Auerbach, auteur du livre *Imré Bina* et grand Rabbin de Varsovie, ainsi que le Gaon auteur des livres *Yéshou'ot Malko*. Aussi, beaucoup d'Admourim à l'époque écrivèrent à ce sujet en utilisant des propos très dure. Parmi eux, l'Admour de Tsantz (le premier) Rabbi Haïm Albersham, l'auteur des livres *Divrei Haïm*, il y a environ 180 ans, l'Admour de Gour auteur du *Hidoushei Harim*, qui était un très grand érudit, définissant les fabriquant de ces Matsot comme étant les disciples de Yérov'am ben Névat. En 5648, l'Admour miSokhotshov auteur des livres *Avnei Nézer* (Orah Haim Siman 537) lui

aussi utilisa des propos dure au sujet de ces Matsot, pour ne pas déraciner la coutume de travailler la Matsa de ses propres mains ; cette nouvelle fabrication vient tout simplement déraciner notre *Minhag*, alors que nos Sages ont enseigné dans le traité Sanhédrine (74a) que lors d'un décret, on doit même se tuer pour ne pas changer quoi que ce soit même de la façon dont on doit lacer ses chaussures.

De même, dans notre cas : chacun se doit de garder ses coutumes, et de fabriquer les Matsot à la main. Même le Hafetz Haïm, il y a environ 90 ans, le Hazon Ish il y a 60 ans, et le *Griz* s'empêchaient aussi de manger la Matsa faite à la machine.

***Kiryat Tsantz* (quartiers dans plusieurs villes d'Israël, où demeurent les Hassidim de Tsantz)**

D'ailleurs j'ai entendu, que dans les quartiers *Kiryat Tsantz*, sur le contrat de location, il y est inscrit dans un alinéa, de ne pas ramener de Matsot fabriquées à la machine pour la fête de Pessa'h.

Plus tard....

Jusqu'en 1861 le *Gaon Rabbi Chlomo Klouger*, fit paraître une brochure ayant pour titre « *Modaa léBeth Israel* » signalant bien l'interdit de procéder à une telle fabrication. A cette même époque, le mouvement de la Haskala prônait très fortement, et craignaient donc toutes sortes de réformes ou de nouveautés au sein du peuple Juif.

Le chef de ce mouvement, s'appelait Moché Mendelson, prônant le slogan « soi juif chez toi et Laïc à l'extérieure », afin "d'éviter" l'antisémitisme. D'ailleurs, lui-même écrivit un commentaire sur la Torah, où l'on peut comprendre entre les lignes, certains propos renégat.

Le Gaon Rabbi Mordehai Itinger lui aussi interdisait la consommation d'une telle Matsa. (A l'époque, ce Rav étudiait en *Havrouta* (compagnon d'étude) avec le Gaon Rabbi Yossef Chaoul Natanzone. Ils écrivirent un livre à deux (ce qui n'était pas fréquent alors). Lorsque la polémique au sujet de ces Matsot faites machine survint, leurs chemins se séparèrent car le Rav Natanzone donna son autorisation alors que le Rav Mordehai Itinger jugea interdite une telle pratique. D'ailleurs, le Rav Natanzone écrivit une brochure « *Bitoul Moda'a* », pour autoriser ces Matsot.

Premier point : L'avis du Rav Chlomo Klouger

Un des points sur lesquels se tint le Gaon Harav Klouger pour interdire une telle fabrication, est par le fait, que jusqu'à maintenant, le gagne-pain des fabricants de Matsot fait mains dépendait de cela. Car il faut s'imaginer qu'à l'époque, avant la Shoa, il existait des millions de juifs en Europe, des gens craignant Hachem, demandant à avoir des Matsot pour Pessa'h. Si les machines prenaient place, ces milliers de travailleurs perdraient leur travail. Comme nous avons la Mitsva de Matanot Laévyonim à Pourim, nous avons la Mitsva de Kim'ha déPissha. Mais cette similitude n'est pas vraiment adéquate, car la Mitsva de Matanot Laévyonim est une vraie Mitsva institué par nos Sages.

D'autres Eléments rendant caduque une telle fabrication

Il existe plusieurs points essentiels pris en compte qui confirment cette interdiction : 1) De peur que, dans la farine un grain de blé n'ait pas été totalement écrasé. En effet, en pétrissant et en travaillant la pâte à la main, on peut sentir ce grain de blé sous nos doigts. 2) De peur que quelques grains de farines se collent entre eux, et que l'eau ne puisse passer (la machine ne fait pas attention à cela). Par la suite, cette farine peut devenir Hametz. 3) De peur que la machine chauffe et que la pâte devienne Hametz à cause de la chaleur. 4) Dans ces machines, il y a des chaines ainsi que des rouleaux, sur lesquelles peut se déposer de la pâte. Même s'ils sont nettoyés, il est certain qu'il doit

rester même une particule qui a pu gonfler, plus de 18 minutes. Comme nous le savons, même s'il ne s'agit uniquement que d'une particule, durant Pessah, rien n'est annulé et ce même si la quantité du plat est mille fois supérieure à la quantité de ce Hametz. En effet, il existe une généralité qui dit que toute chose qui sera permise par la suite (dans notre cas, ce Hametz sera permis après Pessah) ne s'annule pas. Même dans les machines actuelle, desquelles on retire la pâte restante avec une pression d'air, la pâte n'est pas totalement enlevée. 6) Il se peut que la machine ait propagé de la farine sur les Matsot, qui peut devenir Hametz. Il en sera de même pour de la farine qui se propage sur le sol. Il se peut qu'une Matsa soit tombée, et que la farine se soit collée dessus. Aujourd'hui ce problème n'entre plus tellement en ligne de compte, pour deux raisons : par hygiène, toute Matsa qui tombe par terre est jetée, de plus, aujourd'hui le travail se fait dans deux pièces différentes : la pièce pour la farine et la seconde pour la cuisson des Matsot. Mis à part cela, la farine passe par un tuyau. 7) Rabbi Chlomo Klouger ajoute que, si les machines remplaçaient l'homme, la main d'œuvre sera moins demandée et donc, c'est retirer la *Parnassa* à des milliers de personnes.

Autre élément : Léchem Mitsva

Il existe un autre point important. Le traité Pessahim (40a) à propos du verset « *Ouchmartém ét hamatsot* », « *vous garderez vos Matsot* » nous apprend que les Matsot doivent être préparées *Léchem Mitsva*, en pensant à la Mitsva. Rachi ajoute que, ce n'est pas seulement le fait de garder et surveiller la pâte afin qu'elle ne gonfle pas, mais il faut que cet acte de garder la pâte afin qu'elle ne gonfle pas soit *Léchem Mitsva*. D'autres *Richonim* pensent que le fait de faire attention à ce que la pâte ne gonfle pas suffit (sans penser Léchem Mitsva), mais, en revanche concernant toutes les autres étapes de fabrication il faut que cela soit *Léchem Mitsva*. Sur ce, le *Chéiltoth* nous apprend que si la pâte a été pétrie par un « *Hérech choté vékatane* », « *un sourd, un fou ou un enfant* », même si la pâte a été enfournée par un adulte conscient, on ne pourra pas se rendre quitte de la Mitsva de Matsa. Il en est de même pour une machine, qui n'a bien évidemment aucune conscience. Dans le *Chou't Yéhavé Daat* (vol.1 Siman 14), il est rapporté certains avis plus souples à ce sujet. A savoir, se

suffire de ce qu'au moment où la personne appuie sur le bouton il dise *Léchém Mitsva Matsa*, ainsi à postériori, on peut s'acquitter de la Mitsva le soir du Séder avec des Matsot faites à la machine. A priori, si l'on peut se procurer des Matsot faites à la main *Méhoudaroth*, c'est beaucoup mieux. Maran Harav prenait durant des dizaines d'années les Matsot « *Chouchanim léDavid* », les fabricants étant très exigeants sur la Cachrouth, ce qui est très important. Ainsi, chacun peut dès à présent se procurer des Matsot faites à la main. Si l'on n'a pas réussi à s'en procurer, on peut utiliser des Matsot faites à la machine.

Ceux qui autorisent

A partir de l'année 5621, donc deux ans après le début de la polémique en Europe sur les Matsot fabriquées industriellement, cette machine arriva en Turquie, dans la ville de *Izemir*. Le *Sdé Héméd* fut agréablement surpris et autorisa ce genre de fabrication. Un autre Rav, bien des années après autorisa lui aussi ce nouveau procédé : le Gaon Rabbi Tsvi Pessah Frank, comme il a pu l'écrire dans son livre *Bémikrahé Kodesh* (Pessah Vol.2 Siman 3)¹. D'autres encore pensent qu'au contraire, ce genre de Matsot est encore mieux au niveau Halakhique, car les Matsot fabriquées à la main, sont, de manière générale cuites à l'extérieur pour éviter la suie dans la pièce. Certaines fois, le four est rempli, et les Matsot restent au soleil après le pétrissage. Il se peut ainsi que la chaleur fasse gonfler la pâte. De plus, entre-temps les gens parlent à côté et il est possible qu'une goutte de salive tombe sur la pâte et la fasse gonfler aussi. Ce qui n'est pas le cas des Matsot-machine où tout est fait rapidement dans une pièce.

De nos jours

Toutes les problématiques énoncées plus haut par certains décisionnaires, n'existent plus véritablement aujourd'hui, car il s'agit d'une machine électrique qui

¹ Maran Harav, avait l'habitude de dire qu'il avait eu le mérite de parler beaucoup de Torah avec deux Guedolim, le Rav Frank et le Hazon Ich, lequel lui fit don de plusieurs de ses ouvrages. Mais Maran Harav avait plus de contact avec le Rav Frank. Maran Harav disait à propos de ce dernier qu'il était empreint d'une grande sagesse et que chaque sujet dont ils discutaient, il le mémorisait rapidement.

travaille très rapidement. Même si un grain de farine gonfle, il existe une généralité disant, qu'avant Pessah on peut annuler à un soixantième². Ainsi, cette Matsa sera permise.

La préparation de Matsot à Pessah

D'ailleurs, il faut savoir que c'est pour cette même raison que le Rabbinate interdit la fabrication de Matsot durant Pessah (cette généralité n'entre pas en vigueur durant Pessah. Voir note). Il y a près de 60 ans, la terre d'Israël accueillit un très grand nombre de nouveaux émigrants (*Olim Hadachim*) en provenance de différents pays. Les dirigeants de l'Etat ne savaient pas qu'autant de religieux faisaient partie de ces *Olim* : ils n'avaient pas préparé assez de Matsot ! Exclusivement, le Rabbinate autorisa l'ouverture des usines de Matsot durant Pessah, précisant bien, que cette autorisation n'était valable que pour l'année en question.

Le principe de 'Hozér véniour

Tout ce débat dépend de la discussion bien connue : est qu'un Hametz est *Hozér véniour* ? Expliquons. Lorsque deux aliments se mélangent, dont l'un d'eux est interdit, de manière générale cet aliment peut être considéré comme nul si l'aliment autorisé équivaut à 60 fois cet interdit. Par exemple : du lait qui est tombé dans une marmite où cuit de la viande, si la quantité de viande est 60 fois supérieure à la quantité de lait qui a été versé, le plat en question sera permis à la consommation. Cependant, certains pensent, qu'en ce qui concerne le Hametz, même si le Hametz c'est annulé dans le plat avant Pessah, durant Pessah, il reprend son statut d'interdit et rend interdit tout le plat. Avant de comprendre la raison de cet avis, nous allons expliquer un autre principe. La Guemara dans le traité Betsa (3a) nous apprend qu'un œuf qui a été pondu durant Chabbat et tombe parmi d'autres œufs, tous les œufs sont interdits durant Chabbat, et ce, même s'il y a en 1000 autres. En effet, ce principe est

² Il est important d'expliquer ce point : il faut savoir, que de manière générale, lorsqu'un aliment interdit entre en contact avec autre chose, on annule l'interdit s'il existe un rapport d'un soixantième avec l'aliment permis. Exemple : lorsque du lait coule dans une marmite où cuit de la viande, si la quantité du plat est 60 fois supérieure au lait qui a coulé, le plat est permis à la consommation. Durant Pessah, cette généralité n'existe pas. Ainsi, chaque grain de Hametz qui étant tombé malencontreusement dans un plat, se voit rendre interdite la consommation de ce plat. Dans la suite du cours, le Rav évoque ce sujet.

appelé *Davar Chéyéech lo Latirim afilou bééléf lo Batil*. C'est-à-dire, qu'étant donné que ces œufs deviendront permis après Chabbat, même s'il y a 1000 œufs permis, l'œuf interdit les rend tous interdits.

Le Rane³ explique, que cela dépend d'une discussion entre Hakhamim et Rabbi Yehouda. Selon Hakhamim, lorsqu'il y a un mélange permis-interdit de la même nature, par exemple, un vin interdit avec un vin permis, le interdit s'annule dans 60 fois la quantité. Alors que selon Rabbi Yehouda, deux aliments de la même nature ne s'annule pas même dans 1000 fois la quantité. Cependant, le Rane nous apprend que même selon Hakhamim, l'annulation dans 60 fois la quantité est par le fait qu'il s'agit d'un aliment permis, face à un aliment interdit. On considèrera donc ce mélange comme étant deux aliments différents (permis et interdit). Par contre, lorsque l'interdit en question est quelque chose qui deviendra permis par la suite (*Davar Chéyéech lo Matirim*), il gardera son statut de la même nature. Ainsi, même selon Hakhamim, on suivra le principe de *Davar Chéyéech lo Matirim Afilou bééléf lo Batil*.

Selon cela, lorsqu'un Hametz se mélange, même s'il s'est mélangé avant Pessah et c'est annulé dans 60 fois la quantité, lorsqu'arrive Pessah, il prend le statut de *Davar Chéyéech lo Matirim*, et donc, le le statut de Hametz s'éveille à nouveau (*Hozér véni'or*) et interdit le plat en entier.

Concernant le Hametz - *Davar Chéyéech lo Matirim*

Comme nous l'avons développé plus haut, lorsque le volume du plat est 60 fois supérieur à la quantité de l'aliment interdit, le plat peut être consommé. Le Rane explique que l'on parle ici d'un aliment permis et d'un aliment interdit. Ainsi, cette quantité donne la force nécessaire à l'aliment permis d'annuler l'interdit même de son goût. Cependant, lorsque

certaines interdictions seront autorisées avec le temps (*Davar Chéyéech lo Matirim*), rien ne peut annuler l'interdit sur le moment même, même si la quantité de l'aliment permis est nettement supérieure (plus de 60 fois) à l'aliment interdit. En effet, lorsque l'aliment « interdit » deviendra « permis », il s'agira alors de deux aliments permis : « *Heitére béheitère lo batil* », « *deux aliments permis ne s'annulent pas* ».

Concernant le Hametz avant Pessah, il s'agit donc du même principe : l'aliment Hametz sera permis après Pessah, il ne peut donc, pendant Pessa'h s'annuler dans un aliment Cachère LéPessah, même si l'aliment autorisé est plus de 60 fois supérieur en quantité à l'aliment Hametz. Ainsi, le Rambam tranche (Chap.4 lois du Hametz Halakha 12) qu'en ce qui concerne un médicament appelé « Tariaka⁴ » (utilisé par des gens malades), ou les première goutte de cette substance viennent d'un pressage de blé, pour renforcer ce sirop, même si ce Hametz est très minime, il est défendu d'en consommer pendant Pessa'h, même si l'annulation dans 60 fois, c'est réalisé avant Pessah. Le Beth Yossef (Siman 442) explique⁵ que selon le Rambam, le Hametz est « *Hozér véni'or* », c'est-à-dire que durant Pessah le Hametz prend à nouveau le statut de Hametz à part entière tout comme un morceau de Hametz qui se serait mélangé durant Pessah (lequel ne peut s'annuler, comme nous l'avons développé plus haut). En effet, selon le Rambam, le Hametz reprend son statut, même si son goût est immangeable⁶.

D'autres *Poskim* comme le Rambam

Le Rav Hamaguid⁷ ajoute qu'un nombre important de Guéonim pensent, eux aussi, que le Hametz est « *Hozér véni'or* » durant Pessah. Tel est l'avis de Rabbi Itshak Ibén Guéhat, du Rav Nitronai Gaon⁸, du Rashba⁹, de Rabbénou Yerou'ham¹⁰, et du Radbaz¹¹.

³ Traité Nédarim 52a

⁴ Ce sirop est composé d'un mélange qui est devenu immangeable. Même aujourd'hui, les sirops ont des composants chimiques immangeables.

⁵ Etant donné que le mélange a été fait avant Pessah (et non pas pendant Pessah), alors qu'il s'agissait encore d'un aliment permis, on pourrait dire que le mélange s'annule vu que la substance permise est 60 fois supérieure à la quantité de Hametz. Le Beth Yossef explique...

⁶ Le principe de *Notén Ta'am Lifgam* durant Pessah est aussi au cœur du débat. Selon les Tossafot (*Avoda Zara* 66a), le Rosh (Chap.5 traité *Avoda Zara* Siman 6) et d'autres encore permettent

durant Pessah. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 447 Halakha 10). C'est pour cela, qu'on a le droit d'acheter des produits ménagers par exemple, même s'ils ne sont pas Cachères LéPessah. Et ce, même pour les Ashkenazim. Celui qui veut être plus strict sera digne de Berakhot, on lui fera un *Mi Chébérahk*....

⁷ Il était l'élève du Rashba.

⁸ Rapporté dans le Tour Siman 442

⁹ *Tshouva* Vol.1 Siman 485

¹⁰ *Nétiv* 5 vol.5 p.46b

¹¹ Vol.5 Siman 2000

En revanche, la plupart des Rishonim et des A'haronim, ne sont pas du même avis, et pense justement que le Hametz a Pessah n'est pas *'Hozér vénior*. Et donc, si une miette de Hametz c'est mélangé dans la machine de fabrication de Matsot, la veille de Pessah, elle sera annulé face à 60 fois sa quantité. Tel est l'avis du Rane¹², du Or Zarou'a¹³, du Sefer Haterouma¹⁴, du Smag¹⁵, du Mordekhi¹⁶, du Or'hot Haïm¹⁷, de Rabbénou Peretz, du Ritva¹⁸, du Méiri¹⁹, du Tashbetz²⁰, du Hamikhtam²¹, du Tour²² et d'autres encore.

L'avis du Choulhan Aroukh

On peut retrouver une certaine contradiction dans les mots du Choulhan Aroukh. En ce qui concerne le sirop « Tariaka » cité plus haut, le Choulhan Aroukh rapporte l'avis du Rambam sans contredire. Par extension, on comprend qu'en effet, le Hametz est *Hozér vénior*. En revanche, cinq Simanim après, le Choulhan Aroukh tranche : « que si du Hametz c'est mélangé à un plat avant Pessah et c'est annulé face à 60 fois la quantité, l'aliment sera permis durant Pessah et ne reprendra pas le statut d'interdit pour interdire la totalité du plat. D'autres ne sont pas de cet avis. » Fin de citation. Comme nous le savons, la règle nous apprend que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte un premier avis simple (*Stam*) et un second avis « certains pensent » le Choulhan Aroukh se tiens sur le premier avis. Et pourtant, celui dit bien, que le Hametz n'est pas *Hozér vénior* ?

La preuve du Raavad

Avant de répondre à cette interrogation, nous allons introduire par l'avis du Raavad. Le Raavad dans son Responsa *Témim Dé'im* (Siman 36) pense qu'à partir du moment où le mélange a été réalisé avant Pessah, le Hametz ne reprend pas son statut durant Pessah (donc, pas *Hozér vénior*). Il sera donc annulé avant Pessah. En effet, il est rapporté dans le traité Kilayim (Chap.9 Michna 2)²³ que si de la laine

de brebis et de chameau ont été mélangées, si la majorité de la laine est celle du chameau, elle peut être mélangée avec du lin. Si par contre, la laine de brebis est plus importante, il est interdit de les coudre ensemble. A partir de là, le Raavad apprend que deux choses permises peuvent s'annuler « *Heitére béheitère Batil* ». Selon lui, il en est donc de même pour le Hametz : s'il a été mélangé **avant** Pessah, il s'annule (si la quantité est 60 fois plus importante que la quantité de Hametz), et est donc permis durant Pessah.

La preuve que rapporte le Raavad est très intéressante. Que répondront alors, le Rambam et les autres Rishonims contredisant cet avis ?

Eh bien, ils répondront selon l'interrogation de Rabbi Akiva Iguér et du Pri Hadash sur le Raavad, disant que la preuve rapportée à propos du *Cha'atnez* est différente car l'interdit du mélange du lin et de la laine de brebis est existant depuis le départ, donc il ne s'agit pas de deux choses autorisées. Ainsi, l'annulation est possible même après le mélange des deux matière, et ne sera pas *Hozér Vénior*. Ce qui n'est pas le cas du Hametz, car au moment du mélange, il s'agit d'un aliment permis. Dans un tel mélange de permis-permis (*Heiter béitér*), on ne soutiendra pas la règle de *Bitoul*, au moment où l'aliment devient interdit (à l'entrée de Pessah) Et donc, le Hametz est *Hozér vénior*. On pourra dire que de cette façon le Rambam répondra. Et donc, Comment répondront ceux qui se tiennent sur la preuve du Raavad, et la plupart des Rishonim étant d'avis que le Hametz n'est pas *Hozér vénior* ?

La réponse de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal.

Lorsque les Bné Israël furent en guerre contre *Midiane*, ils ont fait face à la problématique du butin composé d'ustensiles utilisés par des *Goyim*. La Torah leur dit alors « tout ustensile qui est utilisé par le feu lui-même, passera au feu (*Liboune*), et tout ce

¹² *Tshouva* Siman 57 et 59

¹³ Siman 779

¹⁴ Siman 55

¹⁵ Mitsva Négative 77

¹⁶ Chap. *Kol Cha'a* Siman 555

¹⁷ Lois de Hametz et Matsa alinéa 69

¹⁸ Rapporté dans le Or'hot Haïm lois de Hametz et Matsa alinéa 42

¹⁹ Traité Pessahim 30a

²⁰ Vol.3 Siman 258

²¹ Traité Pessahim 30a

²² Siman 442 et 447

²³ Pour comprendre : il existe un interdit de la Torah nommé *Cha'atnez* : interdit de mélanger le lin et la laine ensemble. L'interdit de la Torah est de mélanger la laine d'une brebis avec du lin.

qui ne passe pas par le feu, tu le feras passer dans l'eau (*Ag'ala*) », car en lavant et en astiquant même très fort un ustensile, le goût s'y trouve incrusté. C'est pour cela, que l'on se doit de Cachériser ces ustensiles²⁴.

Il est rapporté dans le traité Avoda Zara (75a²⁵), qu'une personne qui fait acquisition d'un ustensile appartenant à un non-juif, doit procéder à la *Ag'ala* si celui-ci n'a pas été utilisé avec le feu, et le *Liboune* s'il a été utilisé avec le feu. Les ustensiles doivent être Cachérisés selon leur utilisation ordinaire.

Selon cette Guemara, il existe un débat dans les Rishonim est ce que la cachérisation d'un ustensile comme prescrit par la Guemara est similaire pour les ustensiles Hametz. On verra par la suite, que selon le Rambam, il existe en effet une différence, car pour Pessah, la seule cachérisation nécessaire est par la *Agala*, et ce même ceux utilisés par le feu, à sec. Mais, comme on verra, le Rif et du Rosh²⁶ contredisent cet avis. Tel est l'avis de la majorité des Rishonims.

Par la suite, la Guemara (76a) nous enseigne qu'au Beth Hamikdash ils faisaient griller les sacrifices à l'aide de brochettes en métal et non pas comme aujourd'hui, où l'on utilise du bois jetable pour faire des grillades. Le lendemain, ils devaient les Cachériser car, un sacrifice qui durait la nuit est appelé *Notar, les restes*, lesquels sont interdits à la consommation. Dans notre cas, la brochette prend le goût du sacrifice (ce goût est resté toute la nuit). Exemple : si un sacrifice d'expiation était grillé le Dimanche, et le lendemain un autre sacrifice était

apporté, la broche devait être Cachérisée. La Guemara nous apprend qu'il suffisait de lui faire la *Ag'ala* (Cashérisation à l'eau bouillante). Pour quelle raison ? N'est-ce pas un ustensile utilisé avec le feu, ne devra-t-il donc pas être Cachérisé uniquement par le feu ? Et la Guemara de répondre que le goût s'étant incrusté dans la brochettes est un goût appartenant à un aliment autorisé de base (*Heitèra bal'a*). De cette Guemara, le Rambam enseigne qu'il en est de même pour le Hametz : il s'agit en fin de compte d'un aliment permis. Ainsi, tous les ustensiles devant être Cachérisés pour Pessah, on peut se suffire de la *Ag'ala*. Et ce, même pour des broches ou des grilles qui se trouvent directement en contact avec le feu. Le Ri'f et le Rosh contredisent cet avis et pensent que les ustensiles utilisés au feu doivent être Cachérisés par le feu. C'est ainsi que tranche également le Choulhan Aroukh (Siman 451 Halakha 4).

Le Rane s'étonne alors de savoir que répondre aux avis et aux preuves rapportées par le Rambam ? La réponse est que le Hametz, c'est différent. Car même si toute l'année il est autorisé, il garde le nom « Hametz » tout le temps. Ainsi, le Hametz prend le statut d'un « interdit » même avant Pessah. Son statut sera *Issoura Bal'a* (élément interdit mélangé dans un aliment Permis), on devra alors cachériser l'ustensile Hametz selon son utilisation, par l'eau ou bien le feu (on ne se suffira pas d'une simple *Agala*).

Mais pas exacte...

²⁴ Tout ustensile ayant cuit de manière sèche, comme les plaques de cuissons au four, ou bien la marmite « Wonder pot », plus connu sous le nom de « Sir Hapélé » (pouvant faire cuire un gâteau sur une gazinière à l'aide de cette marmite, inventé en Israël), doivent passer par une cachérisation de *Liboune Hamour*, c'est-à-dire au feu, au point où des étincelles se créent. Mais étant donné qu'en général la personne craint que son ustensile se casse, ce genre d'ustensile n'est pas Cachérisable, on en achètera d'autres. Il en est de même pour les brochettes. Par contre, les ustensiles qui ont cuit avec une substance liquide, on les cachérisera par la *Agala*.

Pour connaître le statut de cachérisation d'un ustensile, on se tiendra sur son utilisation majoritaire. Si en général on y cuit avec un liquide, même si certaines fois, il n'y a plus de ce liquide, on se suffira d'une *Agala*. Par exemple, une poêle, où l'on y fait cuire en générale des Shnitsel pour les frire avec de l'huile, même si certaines fois il n'y a plus d'huile, on se suffira d'une *Agala*. Les Ashkenazim prennent aussi en compte l'utilisation minoritaire et ne se suffira donc pas d'une simple *Agala*. Tel est l'avis du Rama (Siman 451 Halakha 6).

Dernièrement j'ai reçu la liste des points auxquelles le Rabbinate est intransigeant pour les restaurants et les hôtels. Je leur demanda

de ne pas imprimé cette liste avant que je le rende mes rectifications. Il est vrai que l'on doit penser à tous le monde, ainsi que les Ashkenazim étant plus strict, mais ne pas être plus rigoureux que ce qu'il faut. De même pour la liste qui sort pour les médicaments Cacher LéPessah, pourquoi être plus strict que le Hazon Ish (Siman 116 fin de l'alinéa 8), alors que lui-même est d'avis qu'un goût qui est devenu *Pagoum* (inmangeable) est permis durant Pessah, comme les médicaments. Tel est l'avis du Zera Emeth (Vol.2 Yoré dé'a Siman 48). J'ai donc mis en attente l'impression de ces listes pour le moment.

²⁵ Chacun doit réviser pour se souvenir d'une page de Guemara. Lorsque j'étudiais à la Yechiva de Hevron à Guéoula, le Gaon Rabbi Avraham Rafoul vint à ma rencontre. Il était connu pour ses *Guematriot*. Il me demanda « Sais-tu où sont écrites les lois du poisson dans le Choulhan Aroukh ? » Je lui dis alors que je ne savais pas. Il me dit : « Je vais te donner un moyen pour t'en rappeler : les acrostiches du mot *Gueffél tefish* (boulettes de poisson) forment les lettres « pé » et « guimél » C'est le Siman du Choulhan Aroukh où apparaissent ces lois !

²⁶ Traité Pessahim (30b)

Beth Maran

Selon ce développement on peut comprendre l'avis du Raavad et de la majorité des Rishonim étant d'avis que le *Hametz* n'est pas *Hozér véni'or*. En effet, à partir du moment où l'on considère même avant Pessah, ce *Hametz* comme étant un « interdit », le mélange s'annulera donc (avant Pessah) dans 60 fois la quantité.

Mais cette réponse est simplement jolie, mais elle n'est pas vraie : il faut connaître les *Poskim*²⁷. En effet, le Raavad lui-même pense que le *Hametz* est considéré comme étant « un aliment permis (*Heitera Bala*) », et donc, il est d'avis que les ustensiles *Hametz* peuvent être cachérisés par une simple *Agala* (et non pas au feu), comme le Rambam. On en peut donc pas expliquer son avis, cité plus haut, pouvant considérer le *Hametz* comme prenant le statut d'un élément « interdit (*issoura Bala*) », car il garde le nom de « *Hametz* » même avant Pessah.

Réponse Vrai

Le Gaon Rabbi Eliahou Israel, dans son livre *Kissé Eliahou*²⁸ répond qu'il est vrai que le *Hametz* prend le Statut « d'interdit » à Pessah, il s'annule quand même. En effet, après la mi-journée, le *Hametz* est interdit mais ne prend pas le *Din* de *Karét* (retranché du peuple, pour celui qui mange du *Hametz* durant Pessah) jusqu'à l'entrée de Pessah. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh²⁹. Ainsi, on dit qu'avant Pessa'h, après la mi-journée ce *Hametz* c'est annulé. Uniquement si ce mélange a été fait à partir du soir de Pessah, que l'aliment ne s'annule pas. De plus, nous tranchons la Halakha selon le principe que le *Hametz* n'est pas « *Hozér véni'or* » (ne reprend plus son

statut) pendant Pessah. Le Hida, dans son livre *Birkei Yossef*, se tint sur cette explication. Il s'agit de la vraie réponse.

C'est pour cela, que même s'il y a un mélange avec du *Hametz* dans les Matsot faite machine, le *Hametz* s'annule le 14 Nissan, après la mi-journée.

Conclusion : pour toutes ces raisons, la Matsa fabriquée à la machine, même si elle est mélangée avec une graine de farine *Hametz*, cette graine est annulée avant Pessah et durant Pessah elle n'est pas *Hozér Véni'or*.

Les fabrications

Je ne connais pas vraiment toutes les différentes sortes de Cacherout qu'il existe aujourd'hui, mais à l'époque il existait seulement deux sortes : « Matsot Yehouda » et « Matsot Halpérine ». Les Matsot Halpérine étaient alors plus *Méhoudarot* que les *Matsot Yéhouda*. La différence entre les deux, demeure dans le fait que lorsqu'il y a une miette de *Hametz* dans les Matsot Yehouda il y a un million de fois la quantité permise (par rapport au *Hametz*) alors que dans les Matsot Halpérine, il y a 10 millions de fois la quantité. Qu'est ce que cela change ? Dans les deux cas, il y a une miette de *Hametz*, et dans les deux cas ce *Hametz* s'annule avant Pessah (il y a plus que 60 fois la quantité) !

Le Rav Pinkouss

Il y a près de 30 ans j'allais donner cours sur tout ce dont nous venons de développer à Ofakim, à des

d'approbation, mais celui-ci refusa disant que chaque livre avait son moment et que les livres en questions avaient fait le temps. Il vint me voir, et contrairement à l'autre Rav je lui donna une lettre d'approbation. Combien Maran Harav Zatsal était heureux lorsqu'il recevait les nouvelles éditions d'anciens livres, comme le Peta'h Hadvir. Il s'agit d'un mérite pour l'auteur de ce livre. Notre Torah, est-ce seulement le Beth Yossef, le Chakh et le Taz ? Evidemment que non, Il faut ouvrir et étudier tous les *Poskim*. La Halakha change lorsque la personne connaît les *Poskim*. Maran Harav avait dans une poche, le Talmud Bavli et Yerouchalemi et- dans la seconde tous les *Poskim* (image). Comment cela ce fait que les *Psakim* de Maran Harav Zatsal sont aussi publiés dans le monde, si ce n'est de dire que tout le monde voit qu'il s'agit de propos véridiques, par sa connaissance de l'ensemble de la Torah.

²⁸ Siman 447, alinéa 7, il fut un grand de la Torah, il y a plus de 200 ans

²⁹ Siman 447 Halakha 2

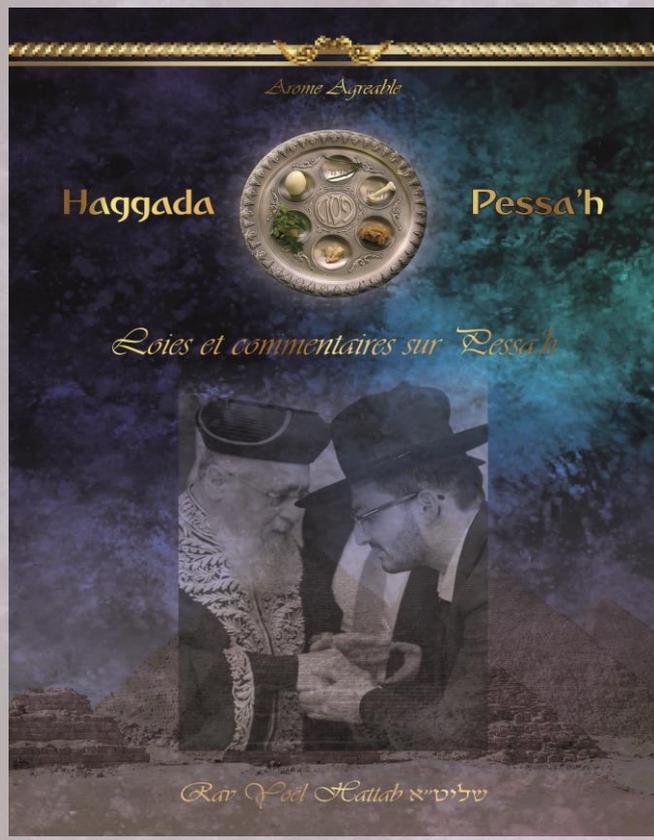
²⁷ A l'âge de 31 ans, Maran Harav Zatsal sortit son livre Hazon Ovadia sur Pessah. Mais après plusieurs dizaines d'années, la deuxième édition sortie. J'eus le mérite de pouvoir travailler sur la réécriture complète de ce livre avant sa seconde parution, en deux volumes. Lors de la réécriture je m'aperçus que le Rav, dans sa première édition, avait écrit « comme il est rapporté dans le livre *Lekha Chelomo* ». Je compris qu'il y avait ici une erreur, se référant au responsa du Rav Chlomo Klouger, et donc j'arrangeai cela en « *Haelef Lekha Chelomo* ». Lorsque Maran Harav Zatsal vit ce changement, il s'étonna : « ne connais-tu pas les livres des Grands Rabbins du Maroc ? ! Le livre *Lekha Chelomo* existe, son auteur était Sefarade, alors que l'auteur du livre "*Haelef Lekha Chelomo*" était un Ashkenaze ! » On ne peut évaluer la richesse de la Torah qui régnait au Maroc. Des milliers de livres ont vu le jour par des Grands Rabbanim Marocains. Le Grand père de Baba salé, Rabbi Yaakov Abihatsira était l'auteur des livres « *Yorou Mishpatekha léYaakov* », sur Hoshen Mishpat. Il y a quelqu'un qui réédite des anciennes parutions de livres des Grands de la Torah du Maroc. Il alla voir un Rav pour recevoir une lettre

Beth Maran

Avrehim, en leur apprenant que Maran Harav en compagnie du Rav Ben Tzion Aba Chaoul, du Rav Betsalel Zolti et du Rav David Ovadia se rendirent dans les usines de Matsot Yehouda. Après avoir vu que tout était bien et en ordre, ils signèrent leur approbation pour ces Matsot. Lorsqu'après le Chiour, nous avons commencé la prière d'Arvit je vis des Avrekhim rédiger un mot et l'acrocher à la porte. Je ne comprenais pas de quoi il s'agissait. Après, on m'a dit que le Rav Pinkouss leur avait dit que les Matsot Yehouda n'était pas Cachéres et que chacun devait uniquement acheter les Matsot Halpérine. L'un des Avrekhim avait alors fait une liste de tous ceux qui voulaient acheter les Matsot. Après le cours, chacun rayait son nom de cette liste. L'Avrekh qui avait fait la commande avait fait part au Rav Pinkouss du cours que j'avais donné. On me raconta que le lendemain, le Rav avait demandé à ce que tout le monde achète uniquement les Matsot Halpérine. Mais personne ne l'écouta, car ils avaient entendu ô combien les Grands d'Israël autorisèrent ces Matsot.

Fin du cours

**Vous pouvez dès à présent
commander votre nouvelle
Haggada de Pessah !!!**



**Venez nous rejoindre sur WatsApp
pour vos questions d'Halakha, ainsi
que pour recevoir ce feuillet chaque
semaine. Envoyez « inscription » au
(00972) 547293201
Rav Yoel Hattab**

**Les frais de la sortie du feuillet
hebdomadaire sont, en ce moment très
difficiles.**

**Pour ceux désirant participer pour
l'élevation de l'âme d'un proche, d'une
Refoua Chéléma ou autre, appelez
nous au ou bien envoyez-nous un
message sur le numero de téléphone ci-
dessus**

**Pour 100 feuillets : 300 chequel
Pour 200 feuillets : 500 chequel**

**Vous pouvez retrouver ce cours sur les
sites de références :**



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme